

cl.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, M. BIKINDI Simon
.....
.....
Matricule n° du 20 décembre 1983.

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. Monsieur BIKINDI Simon
.....
Matricule N° un congé de 34 jours, soit :
30 Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
4 Jours de circonstance portant sur l'exercice 1983.

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 27 décembre 1983 et expire le 29 janvier 1984 au soir.

C.P.I. de

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs
KIGALI
- Monsieur le Chef de Division Folklore et Loisirs. KIGALI

Kigali, le

